

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

Présents: Mesdames DUREN et TOUJAS

Messieurs : BIROU, CHAMBORD, ESCOFET, GRACY, HAGET, LADEBESE, MERCEUR et VIGNASSE

Absents représentés: Madame BELLECAVE

Absents: Messieurs LACABE, CAMGRAND, MARSZALCK et PEREIRA DE OLIVEIRA.

**01 OBJET : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX  
SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)**

Le Maire rappelle au conseil municipal que, par délibération en date du 21 décembre 2004, un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la collectivité,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'État, par application du principe de parité.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Favoriser la Motivation
- Diminuer l'Absentéisme
- Fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction
- Valoriser la fonction occupée, la manière de servir
- Reconnaître le niveau d'expertise, le niveau de responsabilité
- Renforcer l'attractivité de la collectivité pour le recrutement

## 1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation
- Les agents sociaux
- Les ATSEM

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires *stagiaires et titulaires*
- *aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.*

## 2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A
- 3 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C

### **3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- *L'implication au sein du service*
- *Les aptitudes relationnelles*
- *Le sens du service public*
- *La réserve, la discrétion et le secret professionnels*
- *La capacité à travailler en équipe et en transversalité*
- *Adaptabilité et ouverture au changement*
- *La ponctualité et l'assiduité*

Il sera versé selon l'appréciation générale indiquée dans le compte-rendu d'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### 4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

##### Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3	SECRETARIAT RRH	16 000 €	2 824 €	18 824
Groupe 4				

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Adjointe secrétaire de Mairie	11 600 €	1 289 €	12 889 €
Groupe 2	Responsable agence postale	10 600 €	1 178 €	11 778 €

**Filière technique**

- Agents de maîtrise (catégorie C)

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximum annuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>	<b>Montant maximum annuel</b>
Groupe 1				
Groupe 2	Responsable service technique	10 600 €	1 145 €	12 045 €

- Adjointes techniques (catégorie C)

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximum annuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>	<b>Montant maximum annuel</b>
Groupe 1	Agent voirie-espaces verts--électricité	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Groupe 2	Responsable cantine	10 000 €	1 111 €	11 111 €
Groupe 3	Agent détaché au ménage	9 600 €	1 067€	10 667 €

**Filière animation**

- Adjointes territoriaux d'animation (catégorie C)

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE - Montant maximum annuel</b>	<b>CIA – Montant maximal annuel</b>	<b>Montant maximum annuel</b>
Groupe 1				
Groupe 2	Agent d animation	10 800 €	1 200 €	12 000 €

**Filière sociale**

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1				
Groupe 2	ATSEM	10 300 €	1 145 €	11 445 €

**5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION****a. LE REEXAMEN**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT**

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction au mois de décembre.

**c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES**

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :**

- de congés annuels
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- de temps partiel thérapeutique
- de congé de maladie ordinaire, dans la limite des 24 jours ouvrés dans l'année
- de congé de longue maladie
- de congé de grave maladie
- de congé de maladie de longue durée

Durant les périodes de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire
- à partir de 25 jours de maladie ordinaire ouverts dans l'année, cumulés et non obligatoirement consécutifs,

**d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenues sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

**e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

*Le Maire* attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

**f. CUMULS**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

g. **MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Lors de la 1<sup>ère</sup> application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Technique émis dans sa séance du 5 décembre 2017. et après en avoir délibéré,

➤ **ADOpte** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
  - le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
  - l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
  - l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
  - l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- **ADOpte** les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- **ABROGE partiellement** la délibération en date du 21 décembre 2004, reçue en préfecture le 24 décembre 2004 relative au régime indemnitaire applicable au personnel communal (sauf dispositions relatives à l'agent de police municipale,



➤ **PRECISE**

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**02 OBJET : LOTISSEMENT DES PYRENEES- DENOMINATION DES RUES**

Le lotissement des Pyrénées réalisé, les premières constructions ont vu le jour.

La commune doit délibérer sur la dénomination des rues conformément à la compétence du conseil municipal inscrite dans l'article L.2121.29 du CGCT.

Le Maire suggère aux conseillers de rester dans le thème des Pyrénées et propose en conséquence les noms suivants :

- Impasse du Pic d'Orhy
- Impasse du Pic d'Arlas
- Impasse du Pic d'Ansabère

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de baptiser les trois rues du lotissement des Pyrénées :
  - Impasse du Pic d'Orhy
  - Impasse du Pic d'Arlas
  - Impasse du Pic d'Ansabère

**03 OBJET : RESTES A REALISER 2017**

Le Conseil municipal,

- **APPROUVE** les crédits indiqués dans le tableau ci-annexé.

**04 OBJET : AUTORISATION PAIEMENT INVESTISSEMENT 2018**

Afin de pouvoir faire face aux dépenses qui seraient engagées en investissement, avant la date du vote du Budget Primitif 2018, le Maire demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à payer les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent (hors annuités de la dette).

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à payer les factures d'investissement , dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017 (hors annuités de la dette).

**05 OBJET : ANNULATION DELIBERATION PORTANT SUR MODIFICATION DE TRAVAIL D'UN AGENT –DELIB 3 DU 24/08/2017**

Le Maire informe le conseil municipal que la délibération du 24 août 2017 relative à la modification du temps de travail d'un agent doit être annulée.

En effet, après vérification et contrôle des services de la Préfecture, il semble que l'agent concerné le soit par un changement d'affectation et non comme stipulé dans la précédente délibération, par une modification du temps de travail.

En effet, l'agent voit son temps de travail augmenter mais sur un nouveau poste (celui d'un agent récemment retraité) : il occupe ainsi avec le même grade, un poste laissé vacant à 34 heures hebdomadaires.

Le poste de 29 heures pouvant ainsi rester vacant.

En conséquence, l'objet de la précédente délibération du 24 août 2017 n'étant pas une augmentation de temps de travail mais bien un changement d'affectation ne modifiant pas par ailleurs la situation de l'agent concerné, il n'était pas nécessaire de délibérer.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'annuler la délibération n°03 du 24/08/2017 dans sa totalité.

## **06 OBJET : REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017**

Suite à l'envoi du rapport de la CLECT par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez et considérant que le conseil communautaire a voté la révision libre des attributions de compensation le 25 septembre 2017, Monsieur le Maire propose au conseil de voter le montant de l'attribution de compensation 2017 issu du rapport de la CLECT (page 12), soit une attribution de compensation d'un montant de 904 314 €.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de voter le montant de **904 314 €** correspondant à l'attribution de compensation 2017

## ORDRE DU JOUR :

- 1-Régime indemnitaire –RIFSEEP
- 2-Lotissement des Pyrénées- détermination noms de rues
- 3-RAR 2017
- 4- autorisation d'investissement 2017
- 5- Délibération 12/06/2017 03 – annulation
- 6- Attribution de compensation 2017- vote
- 6- Divers